

APPEL À PROJETS DÉPARTEMENTAL 2025

🕒 Conditions générales



Ce chapitre regroupe les conditions générales, critères d'éligibilité, pièces constitutives des dossiers et pièces afférentes au paiement relatifs à toutes les demandes de soutien.

Des modalités particulières peuvent s'appliquer à certaines natures de travaux : celles-ci sont alors détaillées dans les fiches dédiées.

👉 BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit des communes et des intercommunalités de Saône-et-Loire.

Afin de mutualiser leurs moyens, les communes ou intercommunalités peuvent se regrouper en co-maîtrise d'ouvrage de travaux, de construction et d'aménagement. Le groupement devra être composé au minimum de trois collectivités.

NOMBRE DE DOSSIERS ÉLIGIBLES EN 2025

Chaque collectivité à fiscalité propre aura la possibilité de déposer :

- **soit 1 seul dossier** relevant d'une des **différentes thématiques de l'appel à projets 2025**,
- **soit 1 dossier** relevant d'une des **différentes thématiques et 1 dossier** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** »,
- **soit 2 dossiers** parmi les actions estampillées « **Plan environnement 71** ».

Les syndicats quant à eux ne pourront déposer qu'un seul dossier.

👉 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Les projets devront présenter un **montant d'investissement supérieur ou égal à 10 000 € HT**.

Pour les communes **dont la population est égale ou inférieure à 150 habitants**, le seuil des dépenses est abaissé à **5 000 € H.T.** (Source INSEE - Populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023

www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/7728806/dep71.pdf

Population municipale colonne f)

- La collectivité doit disposer de la compétence relative à chacun des projets présentés, au 01/01/2025 et pour toute leur durée de mise en œuvre. En cas de transfert de la compétence à une autre collectivité pendant la durée de validité de l'aide, la subvention sera annulée et le Département délibérera sur le maintien ou non de l'aide à la nouvelle collectivité compétente.
- À la seule exception des cours d'eau qui appartiennent aux riverains, les lieux et bâtiments concernés par des travaux doivent obligatoirement être de la propriété de la collectivité. Ceux-ci devront rester dans le patrimoine de la collectivité au minimum 5 ans après la réalisation des travaux subventionnés.
- Le coût des études préalables, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, nécessaires à la réalisation de l'avant-projet pour des travaux ou au suivi de ceux-ci, peut être intégré à l'assiette subventionnable.
- Les travaux menés en régie ne seront pas retenus dans l'assiette subventionnable.
- Les travaux devront respecter les différentes normes réglementaires en vigueur en matière d'accessibilité, sécurité, de marché public...
- Les équipements et meubles sont exclus sauf mention contraire au sein de chaque fiche.
- L'achat de bâtiment, de terrain y compris les frais de bornage sont exclus, sauf indication contraire au sein de chaque fiche.
- Vis-à-vis du respect des dispositions en vigueur de la réglementation thermique des bâtiments, voir l'encart spécifique "Guide des dispositions relatives à l'énergie au sein des bâtiments".

◆ FINANCEMENT DES PROJETS

- La part d'autofinancement à la charge du porteur de projet devra s'élever à minima à 20 % du montant du projet.
- L'aide accordée à un projet au titre du présent dispositif ne sera pas cumulable avec une autre aide départementale intéressant tout ou partie de ce même projet, telle que le chèque-arbre 71, les règlements des aides Tous à Vélo, ...
- La collectivité qui souhaite débiter son projet pourra le faire dès le vote du règlement par les élus départementaux et à compter de la date de dépôt du dossier attestée par un accusé de réception.
Cet accusé de réception ne présume en rien la décision d'octroi de subvention.
Dans le cas d'un marché à bons de commande, c'est la date de signature du bon de commande qui définira la date possible du commencement des travaux.
- Pour les projets de plus de 200 000 € HT les collectivités pourront présenter 2 tranches pour 2 exercices différents. Dans ce cas, la seconde aide sera calculée sur le coût des travaux déduction faite du montant du plafond des dépenses éligibles de la première tranche.
Le porteur de projet devra par ailleurs signaler s'il a déjà obtenu une aide départementale sur ce projet les années précédentes et s'il s'agit d'une première ou deuxième tranche de travaux.
- Pour les projets de plus de 150 000 € HT, la collectivité est vivement engagée à recourir aux services d'un maître d'œuvre.

◆ GUIDE DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE AU SEIN DES BÂTIMENTS

Des dispositions générales relatives à la performance énergétique des bâtiments (bâtiments publics et logements) s'appliquent aux différentes fiches concernées :

> Vis-à-vis des conditions d'éligibilité :

Les travaux de rénovation ou de construction des bâtiments devront se réaliser en référence aux normes ou labels explicités ci-après :

- Normes réglementaires (travaux de rénovation et construction) : travaux respectant à minima les dispositions en vigueur en matière de réglementation thermique :
 - pour les nouvelles constructions, tout projet de construction doit se conformer à la réglementation environnementale 2020 (RE2020) <https://www.ecologie.gouv.fr/>

reglementation-environnementale-re2020 -pour les rénovations, les différentes réglementations thermiques (RT) en vigueur pour les bâtiments existants (RT par élément, RT globale (bâtiments de plus de 1000m²) et RT travaux embarqués) sont consultables sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/exigences-reglementaires-thermiques-batiments-existants>.

- BBC Rénovation (travaux de rénovation) : travaux permettant d'atteindre une performance énergétique supérieure aux normes standards avec une diminution d'au moins - 40% en matière de consommation énergétique (équivalent au niveau de performance « bâtiment basse consommation (BBC) rénovation » au sens de l'arrêté du 29 septembre 2009, soit $Cep(1) \leq Créf(2) - 40 \%$),
- BBC Performance (travaux de rénovation) : travaux permettant d'atteindre une performance énergétique supérieure aux normes standards avec une diminution d'au moins - 60% en matière de consommation énergétique (équivalent au niveau de performance « Performance Rénovation », soit $Cep(1) \leq Créf(2) - 60 \%$).

Les travaux de rénovation énergétique dans les logements devront se réaliser en référence aux normes ou labels explicités ci-après (travaux énergétiques concernés : isolation, émetteurs de chaleur intégrant le réseau hydraulique, huisseries performantes, chauffage -le coût du système de chauffage ne devra pas dépasser + de 20 % du montant des travaux de rénovation énergétique-) ; Normes réglementaires (Réglementation thermique en vigueur) : les travaux doivent permettre d'atteindre la classe D du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE).

> Vis-à-vis de la constitution des dossiers :

Dans le cas de travaux concernant des bâtiments publics, les pièces techniques complémentaires (à fournir dès le dépôt du dossier avant le 31/12/2024) devront inclure :

- Pour les projets de rénovation BBC Rénovation ou BBC Performance, un audit énergétique et une note de calcul thermique ou la convention Effilogis (identification des travaux à réaliser, nature des matériaux, justification du niveau de performance attendu correspondant à l'avant-projet détaillé),
- Pour tous les projets de construction même ceux pour lesquels la réglementation ne l'impose pas, une étude thermique justifiant le niveau RE2020

Dans le cas de travaux concernant des logements, les pièces techniques complémentaires (à fournir dès le dépôt du dossier avant le 31/12/2024) devront inclure : pour les projets de rénovation énergétique classique, un diagnostic thermique de l'existant et une note de calcul thermique justifiant le niveau de performance atteint après travaux (équivalent au minimum au niveau D du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)).

> **Vis-à-vis des modalités de versement de l'aide :**

Dans le cas de travaux concernant des bâtiments publics pour les projets de rénovation ou de construction allant au-delà des standards réglementaires, un certificat attestant que les travaux ont respecté les normes thermiques du projet (rempli par un bureau d'études indépendant).

▶ **PIÈCES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS**

Cette année, les collectivités sont invitées à déposer en ligne leurs dossiers sur saoneetloire.fr ou mesdesmarches71.fr (cf. tutoriel simplifié de dépôt p.11).

Lors du dépôt du dossier, chaque collectivité définit un **intitulé pour son projet** et précise, dans un encart dédié, le **descriptif détaillé du projet mentionnant le contexte, les objectifs poursuivis et le calendrier prévisionnel**.

Les pièces à réunir et à déposer sont les suivantes :

> **Des pièces obligatoires à produire au dépôt du dossier avant le 31 décembre 2024**, identifiées par un * ; il s'agit :

- **De pièces communes à toutes les fiches :**
 - Courrier d'engagement du Maire/Président sollicitant la subvention ou Délibération correspondante,
 - Plans et/ou photos avant travaux ou cahier des charges pour les études (plans et photos nécessaires à la compréhension du projet (plan de situation, de masse, destination des pièces...)) ; pour les études, en complément du cahier des charges, la composition de l'instance de pilotage ainsi que les formes du rendu final doivent également être précisées.
 - Devis détaillé(s) des entreprises ou devis estimatif de l'APD (avant-projet détaillé),
 - Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées et celles déjà attribuées.

- **De pièces spécifiques :** fonction de la nature du projet, la liste et le contenu de ces pièces sont détaillés dans chaque fiche du présent règlement.

Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- De pièces se rapportant au « Guide des dispositions relatives à l'énergie au sein des bâtiments » (p.8),
- De l'avant-projet détaillé (APD) - ou tout document équivalent prêt à être intégré dans un dossier de consultation des entreprises (DCE) - à fournir notamment obligatoirement pour tous les travaux de plus de 100 000 € HT (certaines fiches prévoient sa fourniture à partir de 50 000 € HT de projet ou quel que soit le montant des travaux, mais également de notes complémentaires, de schémas de plantations, de la convention constitutive désignant le coordinateur du groupement ainsi que les communes et/ou intercommunalités membres pour les collectivités en co-maîtrise d'ouvrage de travaux, ...

> **Des pièces pouvant être produites jusqu'au 31 mai 2025 :** là encore, chaque fiche du règlement en explicite la liste et le contenu.

Les collectivités n'ayant pas la possibilité ou les moyens de déposer en ligne leurs dossiers sont invitées à se manifester sur la boîte dat@saoneetloire71.fr

▶ **INSTRUCTION DES DOSSIERS ET ATTRIBUTION DES AIDES**

L'instruction des dossiers se fera sur la base des pièces communes et spécifiques ; des éléments supplémentaires pourront être demandés.

Dans tous les cas, les pièces techniques demandées et nécessaires à l'instruction du dossier devront être fournies à son dépôt avant le 31 décembre 2024, dans le cas contraire, le dossier sera rejeté. Les pièces complémentaires à celles jointes au dossier déposé devront quant à elles être produites avant **le 31 mai 2025**, à défaut l'aide pressentie ne sera pas confirmée.

Le Département se réserve le droit de faire des préconisations en matière d'aménagement et d'équipement, ou de suggérer un apport d'ingénierie (départementale ou bureau d'études) pour permettre une meilleure prise de décision par les élus.

L'affectation des aides se fera sur la base des taux indiqués dans les différentes fiches.

Maintien des dispositions 2024 :

Les collectivités déposant deux dossiers, dont au moins un labellisé " Plan environnement ", devront prioriser leurs demandes :

- le **1^{er} dossier identifié comme prioritaire** sera financé, en référence aux taux et plafonds définis dans le règlement le cas échéant modulés par les élus départementaux ; en fonction d'éventuels dépassements d'enveloppe, des modalités spécifiques pourront en effet être retenues par ces derniers.
- le **2nd dossier** sera quant à lui pris en compte en fonction du reliquat disponible sur l'enveloppe financière dévolue à l'AAP avec possible écrêtement de l'aide, selon les modalités qui seront précisées par les élus départementaux.

► VALIDITÉ DE L'AIDE

La règle générale est la suivante :

L'aide sera valable jusqu'au 31 décembre 2027 sans prolongation possible.

Toutefois, dans le cas où les travaux soutenus n'auraient pas pu être démarrés avant le 31/12/2027, la collectivité bénéficiaire pourra exceptionnellement, sur demande préalable justifiée et motivée intervenant avant le 30 septembre 2027, solliciter le transfert de l'aide acquise sur un autre projet qui devra alors être réalisé dans l'année suivante. Les conditions d'octroi de la subvention initiale devront a minima s'appliquer au nouveau projet dans ce qu'elles auront de plus contraignant (action estampillée plan environnement ou pas, taux de subvention, montant de dépenses éligibles). L'opération devra alors être impérativement réalisée et terminée avant le 31 décembre 2028.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance de trésorerie de 25 % du montant de l'aide sera versée consécutivement à la notification de l'aide, sauf refus de la part de la collectivité. Le mandatement complémentaire pourra être libéré en un acompte (dès lors qu'il est possible de justifier d'au moins 50 % des dépenses relatives à l'assiette subventionnée) et un solde, et sera effectué au prorata des dépenses dûment justifiées.

Le versement du solde se fera sur présentation des pièces générales suivantes :

- une demande expresse accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que le taux d'aide global de 80 % de subventions publiques n'est pas dépassé,
- les factures acquittées et un état récapitulatif des factures visées par le comptable public,
- pour les études : leur rendu final, sous format numérique,
- pour les travaux (tous types) : un récapitulatif technique comprenant un reportage photographique et les plans de l'opération une fois réalisée comprenant tous les aménagements y compris paysagers, les justificatifs de réception des travaux,
- Des pièces complémentaires éventuelles à fournir en plus des pièces générales. Celles-ci sont précisées au sein de chaque fiche thématique d'intervention ainsi que dans le "Guide des dispositions relatives à l'énergie au sein des bâtiments".

Si en fin d'opération, le décompte final établi à partir des factures fait apparaître que le montant total des acomptes versés n'est pas atteint, le Département émettra un titre de recettes équivalent au trop perçu par le bénéficiaire calculé à partir des dépenses justifiées.

► OBLIGATIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS

La collectivité s'engage :

- à apposer le logo du Département sur tout support de communication lié au projet, www.saoneetloire71.fr/charte-graphique
- à afficher la nature et le montant de la participation départementale sur les panneaux de chantier de travaux ainsi que sur les éventuelles plaques apposées en fin d'opération,
- à mentionner l'aide départementale lors de tout événement ou inauguration se rapportant à l'opération aidée.

► DÉPÔT DES DOSSIERS

En ligne, à compter du 22 novembre 2024 et avant le 31 décembre 2024, sur saoneetloire.fr ou mesdemarches71.fr (Cf. tutoriel page 11).

Pour toute question contacter le 03 85 39 57 69/03 85 39 56 72 ou dat@saoneetloire71.fr